

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté Préfectoral n° 2012-724-DRCTE/BAE du 26 mars 2012

Secrétariat Général

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-3017-DIR1/B4 modifié
du 24 octobre 1996 et portant agrément
de la société CAP OUEST ENVIRONNEMENT
à exploiter une installation de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune de Salles-sur-mer
- Agrément n° PR 1700015D -

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

La Préfète de la Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R. 515-37 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3017-DIR1/B4 du 24 octobre 1996 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de vieux véhicules à SALLES SUR MER à l'EURL EURO PIECES ;

VU l'arrêté n° 07-2122 DDDPI/BUE du 19 juin 2007 portant agrément de la société EURL EURO PIECES à exploiter des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SALLES-SUR-MER Agrément n° PR 1700015D ;

VU le courrier reçu en préfecture le 15 novembre 2010 émanant de la société CAP OUEST ENVIRONNEMENT déclarant changement d'exploitant ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral no 2011-2980-DRCLE/BAE du 8 septembre 2011 mettant en demeure la société CAP OUEST ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'arrêté 96-3017 DIR1/B4 du 24 octobre 1996 modifié et interdisant la réception de véhicules hors d'usage sur site ;

VU l'attestation de conformité n° CA délivrée par l'organisme de certification AB CERTIFICATION le 9 novembre 2011 ;

VU la visite du site réalisée par l'inspection des installations classées le 9 novembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 2 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-37 du code de l'environnement, lorsqu'une installation de traitement de déchets soumise à agrément change d'exploitant, l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime.

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2007 susvisé sont abrogées.

Article 2 – L'arrêté préfectoral susvisé du 24 octobre 1996 est modifié comme suit :

I – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CAP OUEST ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 12 ZI du Bois Imbert, 85280 LA FERRIERE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Salles-sur-mer, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique/ Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712 /	A	Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage. La surface utilisée pour cette activité étant limitée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- un parc de stockage extérieur d'une superficie totale de 4 000 m², permettant de recevoir 400 véhicules légers- un bâtiment d'exploitation d'une surface au sol de 480 m²	La surface étant	>50 m ²	4 480 m²

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Salles-sur-mer	Z 233 Z 323

Les coordonnées Lambert II étendu du site sont les suivantes :

X = 383 000 m

Y = 2 130 000 m

Article 1.2.3 Agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage n° PR 1700015D

La société CAP OUEST ENVIRONNEMENT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le titulaire est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

»

II – Les dispositions de l'article 2.3.2 sont complétées par les dispositions suivantes

«

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est vidangé (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de filtre à sable définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure annuelle des concentrations des valeurs de rejet visées par le présent article est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

»

III – L'article 2.3.4 « déchets » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.3.4 Déchets

2.3.4.1 – Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

2.3.4.2 – Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules hors d'usages.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

2.3.4.3 – Entreposage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, ...) sont fermés, entièrement étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraits des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces destinés à la réutilisation ne sont pas entreposées plus de trois ans, les autres pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de trois mois.

2.3.4.4 – Démontage et dépollution

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de démontage et de dépollution.

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. L'opération est réalisée de la manière suivante :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les fluides frigorigènes ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirés telle que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la batterie.

2.3.4.5 – Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 512-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ainsi que l'obligation générale définie à l'article L. 221-1 du code de la consommation.

Les déchets sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :

- La nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- Les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

2.3.4.6 – Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les informations suivantes :

- La date de réception du véhicule hors d'usage,
- l'immatriculation du véhicule hors d'usage ,
- La quantité de pièce réutilisées (tonnage),
- La nature et la quantité de déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage,
- La date d'expédition du véhicule hors d'usage,
- Le nom et l'adresse de l'installation de traitement destinataire du véhicule hors d'usage.

2.3.4.7 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

»

Article 3 - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 5 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de Salles-sur-mer pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Sous-Préfet de Rochefort et le maire de la commune de Salles-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 26 mars 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel TOURNAIRE

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR1700015D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

5°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

6°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.